



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE CAN c. TURQUIE

(Requête n° 38389/97)

ARRÊT

STRASBOURG

27 novembre 2003

DÉFINITIF

27/02/2004

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Can c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,
I. CABRAL BARRETO,
L. CAFLISCH,
P. KÜRIS,
R. TÜRMEŒ,
B. ZUPANČIČ,
J. HEDIGAN, *juges*,

M^{mes} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,
et de M. M. VILLIGER, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 6 novembre 2003,
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 38389/97) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant de cet Etat, Mahmut Can (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 3 septembre 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^e M. S. Tanrikulu, avocat à Diyarbakır. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») est représenté par son agent.

3. Le 15 juin 2000, la Cour (première section) a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer le restant de la requête au Gouvernement.

4. Par une lettre du 6 mai 2002, la Cour a informé les parties qu'elle se prononcerait, en application de l'article 29 §§ 1 et 3 de la Convention, tant sur la recevabilité que sur le fond de la requête.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant, Mahmut Can, est un ressortissant turc né en 1973. Lors de l'introduction de la requête, il résidait à Bitlis.

6. Le 12 août 1996, le requérant fut arrêté et placé en garde à vue par la police de Bitlis, au motif qu'il avait apporté aide et soutien à une organisation armée illégale, le PKK. Lors de sa garde à vue, une confrontation fut effectuée entre le requérant et deux anciens militants du PKK repentis. Ceux-ci reconnurent que le requérant avait aidé et hébergé des militants du PKK.

7. Le 15 août 1996, le requérant comparut devant le procureur. Il rétracta sa déposition faite à la police et contesta les conclusions tirées de sa confrontation avec les repentis du PKK. Il confirma que les policiers ne l'avaient pas maltraité.

8. Toujours le 15 août 1996, le requérant fut traduit devant le juge de paix de Bitlis qui ordonna sa mise en détention provisoire. Il réitéra sa déposition faite devant le procureur.

9. Par un acte d'accusation du 21 août 1996, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır (« le procureur »- « la cour de sûreté de l'Etat ») mit le requérant en accusation devant la cour de sûreté de l'Etat, composée de magistrats de carrière, dont l'un relevant de la magistrature militaire. Reprochant notamment au requérant de prêter assistance et de procurer des vivres aux membres du PKK, il requit sa condamnation en vertu de l'article 169 du code pénal.

10. Lors de l'audience du 4 octobre 1996, le requérant indiqua aux juges qu'il acceptait ses dépositions faites devant le procureur et devant le juge de paix, mais qu'il avait signé sa déposition faite à la police parce qu'il se sentait sous pression.

11. Par un arrêt du 22 décembre 1997, la cour de sûreté de l'Etat déclara le requérant coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna à une peine d'emprisonnement de trois ans et neuf mois.

12. Le 5 juillet 1999, la Cour de cassation confirma l'arrêt attaqué.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

13. Le droit et la pratique internes pertinents sont décrits dans les arrêts *Özel c. Turquie* (n° 42739/98, §§ 20-21, 7 novembre 2002) et *Gençel c. Turquie* (n° 53431/99, §§ 11-12, 23 octobre 2003).

14. L'article 327 du code de procédure pénale énumère les cas où « une affaire qui a abouti à un jugement passé en force de chose jugée peut faire l'objet d'un nouveau procès en faveur du condamné ».

Il a été modifié par l'article 3 de la loi n° 4793, qui a ajouté un sixième cas de réouverture :

« Lorsqu'il est établi par un arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme qu'une décision pénale a été prononcée en violation de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels. Dans ce cas, la réouverture du procès peut être demandée dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme est devenu définitif. »

La loi n° 4793 est entrée en vigueur le 3 février 2003. Selon son article provisoire n° 1, l'article 3 ne joue que dans les deux hypothèses suivantes : celle où la Cour a rendu un arrêt devenu définitif avant l'entrée en vigueur de la loi ; celle où la Cour rendra un arrêt définitif au sujet d'une requête introduite après l'entrée en vigueur de la loi.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

15. Le requérant allègue que la cour de sûreté de l'Etat qui l'a jugé et condamné ne constitue pas un « tribunal indépendant et impartial » en raison de la présence d'un juge militaire en son sein.

Il dénonce également le défaut d'équité de la procédure devant cette cour.

Par ailleurs, dans ses observations écrites du 19 mars 2001, le requérant soutient que les exigences du procès équitable ont été méconnues devant la Cour de cassation en raison du défaut de notification de l'avis du procureur général.

Il y voit une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) de la Convention qui, en ses parties pertinentes, se lit ainsi :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

(...)»

A. Sur la recevabilité

1. *Sur l'indépendance et l'impartialité de cour de sûreté de l'Etat et l'équité de la procédure devant celle-ci*

16. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence (voir notamment *Çiraklar c. Turquie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII) et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que ces griefs doivent faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en outre que ceux-ci ne se heurtent à aucun motif d'irrecevabilité.

2. *Sur la non-communication de l'avis du procureur général près la Cour de cassation*

17. La Cour relève que le grief invoqué par le requérant est un grief nouveau, formulé en tant que tel pour la première fois dans ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête, le 19 mars 2001. Or, la Cour rappelle que la décision interne définitive a été rendue par la Cour de cassation le 5 juillet 1999.

18. Il s'ensuit que cette partie de la requête s'avère tardive et qu'elle doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

B. Sur le fond

1. *Sur l'indépendance et l'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat*

19. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Özel* précité, §§ 33-34 et *Özdemir c. Turquie*, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003).

20. La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle constate qu'il est compréhensible que le requérant, qui répondait devant une cour de sûreté de l'Etat d'infractions prévues et réprimées par le code pénal, ait redouté de comparaître devant des juges parmi lesquels figurait un officier de carrière appartenant à la magistrature militaire. De ce fait, il pouvait légitimement craindre que la cour de sûreté de l'Etat se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause. Partant, on peut considérer qu'étaient objectivement justifiés les doutes nourris par le requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction (*Incal c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-IV, § 72 *in fine*).

21. La Cour conclut que, lorsqu'elle a jugé et condamné le requérant, la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır n'était pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1.

2. *Sur l'équité de la procédure pénale*

22. Le Gouvernement conteste l'existence d'une violation.

23. La Cour rappelle avoir déjà jugé dans des affaires similaires qu'un tribunal dont le manque d'indépendance et d'impartialité a été établi ne peut, en toute hypothèse, garantir un procès équitable aux personnes soumises à sa juridiction.

24. Eu égard au constat de violation du droit du requérant à voir sa cause entendue par un tribunal indépendant et impartial auquel elle parvient, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le présent grief (voir, entre autres, *Çiraklar* précité, §§ 44-45).

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

25. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage matériel et moral

26. Le requérant allègue avoir subi un préjudice matériel et moral qu'il évalue à 30 000 euros (EUR).

27. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

28. En ce qui concerne le dommage matériel allégué, la Cour ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure devant la cour de sûreté de l'Etat aurait abouti si l'infraction à la Convention n'avait pas eu lieu. Il n'y a donc pas lieu d'accorder au requérant une indemnité à ce titre (*Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1997, *Recueil* 1997-I, § 85).

29. Quant au préjudice moral, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante (*Çiraklar* précité, § 49).

30. Lorsque la Cour conclut que la condamnation d'un requérant a été prononcée par un tribunal qui n'était pas indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1, elle estime qu'en principe le redressement le plus approprié serait de faire rejurer le requérant en temps utile par un tribunal indépendant et impartial (voir, *Gençel* précité, § 27).

B. Frais et dépens

31. Le requérant demande également 3 450 EUR pour ses honoraires d'avocat. Quant au remboursement de ses différents frais de traduction, papeterie et téléphone, il sollicite une somme équivalente à celle octroyée par la Cour au titre de l'assistance judiciaire. Le requérant ne fournit pas de justificatifs.

32. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

33. Compte tenu des éléments en sa possession et de sa jurisprudence en la matière, la Cour, statuant en équité, accorde au requérant 2 000 EUR, déduction faite des 630 EUR versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire et qui n'ont pas déjà été pris en compte dans la demande.

C. Intérêts moratoires

34. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés du manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır ainsi que du manque d'équité de la procédure devant cette juridiction et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison du manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs tirés de l'article 6 de la Convention ;
4. *Dit* que le présent arrêt constitue par lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral ;
5. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 2 000 EUR (deux mille euros), moins les 630 EUR (six cent trente euros) perçus au titre de l'assistance

judiciaire, pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ou toutes autres charges fiscales exigibles au moment du versement, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 27 novembre 2003 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Mark VILLIGER
Greffier adjoint

Georg RESS
Président